

GE_GERICHTE DAS/48/2017 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_48_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/48/2017 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/48/2017 del 11 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC, art. 404 al. 2 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al.1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce l'ordonnance querellée a été reçue le 14 octobre 2016 de sorte que l'appel déposé le 18 octobre 2016 est recevable. Il l'est également quant à la valeur litigieuse en jeu. Enfin, l'écriture est globalement motivée à satisfaction (cf toutefois consid. 3 ci-après).

E. 2.1

S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage (art. 602 al. 1 CC). A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). La nomination d'un représentant d'hoirie doit être faite chaque fois qu'elle paraît utile, selon l'appréciation de l'autorité, parce que les héritiers ne peuvent pas agir envers des tiers, d'une façon générale ou dans un cas particulier, en raison de leurs divergences, ou en cas de blocages survenus en raison des dissensions des héritiers ou encore lorsque la substance ou les rendements de la succession sont mis en péril. L'autorité ne peut désigner un représentant que si la communauté héréditaire dure encore et si la représentation n'est pas déjà assurée par un exécuteur testamentaire, un administrateur officiel ou un liquidateur officiel (SPAHR, CR-CC, ad art. 602 n° 62 ss, 71, 73, 74). L'autorité peut donner un pouvoir général de gérer la succession au représentant d'hoirie. Sauf précision contraire, les pouvoirs du représentant sont alors ceux d'un exécuteur testamentaire, à ceci près qu'il n'a pas à préparer le partage de la succession (STEINAUER, Les droits de succession, 2015, n° 1224 et réf. cit.).

- 10/13 -

C/27504/2009 L'autorité de surveillance peut exiger du représentant qu'il lui fournisse des renseignements sur son activité; elle peut lui donner des directives, le sanctionner et annuler certains actes juridiques. Elle a même la possibilité de le destituer en cas de violation grave des devoirs, d'impossibilité d'exercer la fonction ou de conflit d'intérêts (SPAHR, op. cit., ad art. 602 n° 80-81). Les fonctions du représentant prennent fin au plus tard avec le partage de la succession. L'autorité de nomination peut toutefois mettre un terme à l'activité d'un représentant avant le partage (conditions plus réalisées, révocation). D'autre part, le représentant peut en tout temps répudier son mandat (art. 404 al. 1 CO). Si elle considère que les conditions d'une représentation sont toujours réalisées, l'autorité procédera à la

nomination d'un nouveau représentant (SPAHR, op. cit., ad art. 602 n°83 à 85).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la Justice de paix a relevé par la décision attaquée le précédent représentant des hoiries, tout en en désignant un autre en son remplacement avec mission de dresser rapport des situations successorales aux jours des décès des défunts, en début et en fin de mandat du précédent représentant, et de dresser un inventaire d'entrée en fonction et de lui fournir une description des activités qu'il aura lui-même déployées dans le cadre de sa mission.

E. 2.2.1

L'appelant ne conteste pas dans son appel sa relève, ni la désignation d'un successeur. Il conclut expressément à l'annulation des chiffres 2, 9 et 10 de l'ordonnance querellée, soit la réserve de l'approbation de ses rapport et comptes et de la taxation de ses honoraires, ainsi que la mise à sa charge des frais et honoraires du nouveau représentant et d'un émolument de décision. Certes une partie de sa motivation vise la restriction de la mission donnée à son successeur. Toutefois, la partie correspondante du dispositif de la décision n'est pas remise en cause par son acte d'appel. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant la question, quand bien même il apparaît que la mission donnée au nouveau représentant de l'hoirie ne viole pas la loi et entre dans celles que peut donner la Justice de paix à un représentant d'hoirie nommé par elle. Il s'agit d'une part de compléter un dossier antérieur, de manière à pouvoir exercer son contrôle et répondre à l'attente-même de l'appelant de voir taxer ses honoraires. D'autre part, il s'agit de terminer la mission interrompue puisque, contrairement à ce qu'il soutient en procédure, l'appelant estimait lui-même avant sa relève qu'elle ne l'était pas "tant s'en faut".

E. 2.2.2

En ce qui concerne le grief relatif à la mise à la charge de l'appelant des frais et honoraires futurs du nouveau représentant de l'hoirie, la Cour a déjà eu l'occasion de trancher cette question dans une précédente décision relevant qu'elle ne se fondait sur aucune base légale et devait en conséquence, et pour autant

- 11/13 -

C/27504/2009 qu'elle ait une quelconque valeur, être annulée (DAS/291/2016 du 14 décembre 2016, consid. 3.2). L'appel est donc fondé sur ce point.

E. 2.2.3

L'appelant considère en outre que la Justice de paix a violé la loi en ne statuant pas immédiatement sur l'approbation de son rapport final et sur les frais et honoraires auxquels il estime avoir droit. La Justice de paix a retenu qu'en l'état du dossier que lui a remis l'appelant, il lui était impossible d'effectuer le contrôle de son activité, en particulier parce que le dossier comportait des lacunes comptables et de pièces, parce que celui-ci était en désordre et que les factures de frais et honoraires n'étaient pas libellées selon les règles qui avaient été rappelées à l'appelant, de sorte qu'avant de pouvoir procéder à l'approbation des rapports puis à la taxation, il était nécessaire que le nouveau mandataire désigné rétablisse le dossier et le complète. Les membres des hoiries partagent tous cette analyse. L'on ne discerne aucune violation de la loi dans cette manière de procéder. En effet, si l'autorité chargée d'approuver le rapport final du représentant et de taxer sa rémunération s'estime dans l'incapacité d'y procéder, elle peut prendre les mesures permettant de remédier à cette

situation. Tel est le cas en l'espèce. On relève d'ailleurs que l'appelant ne se plaint aucunement d'un déni de justice mais fait simplement valoir son droit de mandataire à une rémunération. Or celui-ci n'est en rien mis en péril par le fait que l'autorité de taxation cherche à obtenir les informations qu'elle estime nécessaires aux fins notamment de contrôle de l'activité et de taxation. Cela relève par ailleurs par nature de son rôle de surveillance comme rappelé sous consid. 2.1. ci-dessus. L'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 3

En tant qu'il conteste l'émolument de décision mis à sa charge, l'appelant ne consacre pas la moindre motivation à ce grief de sorte qu'il est irrecevable (art. 311 al. 1 CPC a contrario).

E. 4

Enfin, comme déjà jugé à plusieurs reprises (cf notamment DAS/107/2015 du 2 juillet 2015), la Justice de paix n'a pas compétence pour déclarer ses décisions exécutoires nonobstant recours, l'appel étant suspensif ex lege (art. 315 al. 1 CPC), à l'exception des mesures provisionnelles, dont il n'est pas question en l'espèce. Par conséquent, la Cour constatera d'office que le ch. 11 du dispositif de l'ordonnance attaquée est nul et de nul effet.

E. 5

En définitive, l'appel est admis partiellement, le chiffre 9 du dispositif de l'ordonnance querellée étant annulé, et rejeté pour le surplus. Enfin, le chiffre 11 du dispositif de l'ordonnance sera également annulé.

- 12/13 -

C/27504/2009

E. 6

Au vu de l'issue de la procédure, les frais d'appel seront arrêtés à 500 fr. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, à hauteur de 300 fr. et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. La somme de 200 fr. sera en conséquence restituée à l'appelant. * * *

- 13/13 -

C/27504/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 18 octobre 2016 par A._____ contre l'ordonnance DJP/488/2016 rendue le 11 octobre 2016 par la Justice de paix dans les causes C/27504/2009 et C/7617/2012. Au fond : Annule les chiffres 9 et 11 du dispositif de l'ordonnance querellée. Rejette l'appel pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par A._____, celle-ci étant acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A._____ à hauteur de 300 fr. et à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de 200 fr. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 200 fr à A._____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être

adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.